



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2024-044

PUBLIÉ LE 27 MARS 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte-d'Or /

- 21-2024-03-22-00006 - Récépissé Déclaration SAP - n° 950563023
FORMATSERVICES - REVOL Serge (2 pages) Page 4
- 21-2024-03-22-00005 - Récépissé Déclaration SAP - n°984470161 -
ERROUANE Sarah (2 pages) Page 7

Direction départementale de la protection des populations de la Côte-d'Or / Service Santé et Protections animales, Protection de l'Environnement

- 21-2024-03-25-00004 - Arrêté préfectoral N°579/2024 en date du 25 mars
2024 attribuant l habilitation sanitaire à Mathilde BERNASCONI (2 pages) Page 10
- 21-2024-03-25-00003 - Arrêté préfectoral N°580/2024 en date du 25 mars
2024 attribuant l habilitation sanitaire à Cédric WILL?? (2 pages) Page 13
- 21-2024-03-26-00001 - Arrêté préfectoral N°590/2024 en date du 26 mars
2024 attribuant l habilitation sanitaire à Anne-Cécile FAU (2 pages) Page 16

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Préservation et Aménagement de l'Espace (SPAÉ)

- 21-2024-03-18-00005 - Arrêté préfectoral du 18 mars 2024?? abrogeant
l arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 et portant nomination
des ?? lieutenants de louveterie dans le département de la Côte-d Or
jusqu au 31 décembre 2024 (5 pages) Page 19

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Sécurité et Éducation Routière

- 21-2024-03-22-00004 - AP 577 20240322 RAA M274
EntretienEchangeur47-40 (9 pages) Page 25
- 21-2024-03-25-00001 - AP 586 20240325 RAA A6 SignalisationAireRepos (5
pages) Page 35
- 21-2024-03-25-00002 - AP 587 20240325 RAA A6 ChienBlanc (4 pages) Page 41
- 21-2024-03-23-00001 - Arrêté Préfectoral N°593 portant déclaration
d abandon du bateau« RESA » immatriculé « 615919 » situé au PK 115.480
du canal de Bourgogne, sur la commune de VENAREY-LES-LAUMES (21) (2
pages) Page 46

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités

- 21-2024-03-18-00004 - Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement
audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la
commune de Quetigny (2 pages) Page 49

Préfecture de la Côte-d'Or / Pôle juridique inter-services

- 21-2024-03-20-00003 - Arrêté préfectoral n° 556 du 20 mars 2024?? portant
délégation de signature à M. Olivier DAVID?? Directeur régional de
l'environnement, de l aménagement et du logement ?? en région
Bourgogne-Franche-Comté concernant la compétence départementale (5
pages) Page 52

Sous-préfecture de Beaune / Pôle Collectivités locales

21-2024-03-26-00003 - Arrêté préfectoral n° 588 du 26 mars 2024 portant convocation des électeurs de la commune d'ECUTIGNY et fixant la période de dépôt des candidatures en vue de procéder à des élections municipales complémentaires pour 01 siège, le dimanche 26 mai 2024 pour le 1er tour et le dimanche 2 juin 2024 pour l'éventuel second tour (3 pages)

Page 58

21-2024-03-26-00002 - Arrêté préfectoral n°568 du 26 mars 2024 portant convocation des électeurs de la commune de BLANOT et fixant la période de dépôt des candidatures en vue de procéder à des élections municipales complémentaires pour 04 sièges, le dimanche 26 mai 2024 pour le 1er tour et le dimanche 2 juin 2024 pour l'éventuel second tour (3 pages)

Page 62

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2024-03-22-00006

Récépissé Déclaration SAP - n° 950563023
FORMATSERVICES - REVOL Serge



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités - DDETS**

Affaire suivie par Sophie LACROIX

Pôle Emploi-Cohésion Territoriale,

Tél : 03 80 45 78 10 // 06 46 79 36 50

Courriel : sophie.lacroix@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 22/03/2024

FORMATSERVICES

M. REVOL Serge

12 rue Sardin

21500 NOGENT-LES-MONTBARD

**RECEPISSE DE DECLARATION
d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le n° SAP/950563023**

Le Préfet de la Côte-d'Or, et par subdélégation du Directeur Départemental de la DDETS, la Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7233-2, R 7232-16 à R 7232-22, D7231-1 et D 7233-1 à D 7233-5.

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée sous le n° 1185040 auprès de la DDETS de la Côte d'Or, le 5 mars 2024, par M. REVOL Serge, dans le cadre d'une entreprise individuelle, FORMATSERVICES, représentée par M. REVOL Serge, dont le siège social est situé au 12 rue Sardin – 21500 NOGENT-LES-MONTBARD et enregistrée sous le n° SAP/950563023 pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique à domicile

DDETS 21, 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 45 75 45 (Accueil)
www.cote-dor.gouv.fr

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance administrative à domicile.

Ces activités sont exercées en qualité de prestataire.

Les prestations effectuées devront répondre aux conditions fixées par la circulaire ECOI1907576C du 11 avril 2019.

L'établissement principal, également siège social, se situe à l'adresse ci-dessus et possède le numéro SIRET suivant, 950 563 023 00023.

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif ou de tenir une comptabilité séparée pour les organismes pouvant déroger à la condition d'activité exclusive (art L 7232-1-2 Code Trav), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Côte d'Or

Et par subdélégation du Directeur Départemental empêché,

La Responsable de l' Unité, Formation, Emploi et Insertion,

SIGNE

Marie BEGRAND

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2024-03-22-00005

Récépissé Déclaration SAP - n°984470161 -
ERROUANE Sarah



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités - DDETS**

Affaire suivie par Sophie LACROIX

Pôle Emploi-Cohésion Territoriale,
Tél : 03 80 45 78 10 // 06 46 79 36 50
mél : sophie.lacroix@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 22/03/2024

**Mme ERROUANE Sarah
4 allée Alice Guy
21000 DIJON**

**RECEPISSE DE DECLARATION
d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le n° SAP/984470161**

Le Préfet de la Côte-d'Or, et par subdélégation du Directeur Départemental de la DDETS, la Cheffe
du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne
soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7233-2, R 7232-16 à R 7232-22, D7231-
1 et D 7233-1 à D 7233-5.

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée sous le n° 1193800 auprès de
la DDETS de la Côte d'Or, le 8 mars 2024, par Mme ERROUANE Sarah, dans le cadre d'une
entreprise individuelle, représentée par Mme ERROUANE Sarah, dont le siège social est situé au 4
allée Alice Guy – 21000 DIJON et enregistrée sous le n° SAP/984470161 pour l'activité suivante à
l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

DDETS 21, 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 45 75 45 (Accueil)
www.cote-dor.gouv.fr

Cette activité est exercée en qualité de prestataire.

L'établissement principal, également siège social, se situe à l'adresse ci-dessus et possède le numéro SIRET suivant, 984 470 161 00014.

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif ou de tenir une comptabilité séparée pour les organismes pouvant déroger à la condition d'activité exclusive (art L 7232-1-2 Code Trav), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Côte d'Or

Et par subdélégation du Directeur Départemental empêché,

La Responsable de l' Unité, Formation, Emploi et Insertion,

SIGNE

Marie BEGRAND

Direction départementale de la protection des
populations de la Côte-d'Or

Service Santé et Protections animales, Protection
de l'Environnement

21-2024-03-25-00004

Arrêté préfectoral N°579/2024 en date du 25
mars 2024 attribuant l habilitation sanitaire à
Mathilde BERNASCONI



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Affaire suivie par Valérie LABUSSIÈRE

Service santé et protection animales,
protection de l'environnement

Tél : 03 80 29 44 53

mél : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°579/2024 en date du 25 mars 2024
Attribuant l'habilitation sanitaire à Mathilde BERNASCONI

Préfet de la Côte-d'Or

- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- Vu** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- Vu** le décret n° du 26 septembre 2022 nommant MR ROBINE Franck, préfet de la Côte d'Or ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1409/SG du 18/09/2023, donnant délégation de signature à Monsieur ROOSE Didier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1411/DDPP du 21/09/2023, donnant subdélégation de signature ;

Considérant que le Docteur Vétérinaire Mathilde BERNASCONI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, à Mathilde BERNASCONI, Docteur Vétérinaire inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la région Bourgogne-Franche-Comté, sous le n°32724, administrativement domiciliée à 109 avenue Gustave Eiffel 21000 DIJON

Article 2 :

Mathilde BERNASCONI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Mathilde BERNASCONI pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 25 mars 2024

L'adjointe à la cheffe de service

Signé

Adeline PERRONNEAU

Direction départementale de la protection des
populations de la Côte-d'Or

Service Santé et Protections animales, Protection
de l'Environnement

21-2024-03-25-00003

Arrêté préfectoral N°580/2024 en date du 25
mars 2024 attribuant l habilitation sanitaire à
Cédric WILL



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Affaire suivie par Valérie LABUSSIÈRE

Service santé et protection animales,
protection de l'environnement

Tél : 03 80 29 44 53

mél : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°580/2024 en date du 25 mars 2024

Attribuant l'habilitation sanitaire à Cédric WILL

Préfet de la Côte-d'Or

- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- Vu** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- Vu** le décret n° du 26 septembre 2022 nommant MR ROBINE Franck, préfet de la Côte d'Or ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1409/SG du 18/09/2023, donnant délégation de signature à Monsieur ROOSE Didier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1411/DDPP du 21/09/2023, donnant subdélégation de signature ;

Considérant que le Docteur Vétérinaire Cédric WILL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

Direction Départementale de la Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex
tél : 03 80 29 43 53... - mél : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

page 1

A R R E T E

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, à Cédric WILL, Docteur Vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la région Bourgogne-Franche-Comté, sous le n°30062, administrativement domicilié à 11 ter rue Paul Langevin 21300 CHENOVE

Article 2 :

Cédric WILL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Cédric WILL pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 25 mars 2024

L'adjointe à la cheffe de service

Signé

Adeline PERRONNEAU

Direction départementale de la protection des
populations de la Côte-d'Or

Service Santé et Protections animales, Protection
de l'Environnement

21-2024-03-26-00001

Arrêté préfectoral N°590/2024 en date du 26
mars 2024 attribuant l habilitation sanitaire à
Anne-Cécile FAU



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Affaire suivie par Valérie LABUSSIÈRE

Service santé et protection animales,
protection de l'environnement

Tél : 03 80 29 44 53

mél : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°590/2024 en date du 26 mars 2024
Attribuant l'habilitation sanitaire à Anne-Cécile FAU

Préfet de la Côte-d'Or

- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- Vu** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- Vu** le décret n° du 26 septembre 2022 nommant MR ROBINE Franck, préfet de la Côte d'Or ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1409/SG du 18/09/2023, donnant délégation de signature à Monsieur ROOSE Didier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1411/DDPP du 21/09/2023, donnant subdélégation de signature ;

Considérant que le Docteur Vétérinaire Anne-Cécile FAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

Direction Départementale de la Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex
tél : 03 80 29 43 53... - mél : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

page 1

A R R E T E

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, à Anne-Cécile FAU, Docteur Vétérinaire inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la région Bourgogne-Franche-Comté, sous le n°28356, administrativement domiciliée à 11B rue de Fontaine 21121 DAIX

Article 2 :

Anne-Cécile FAU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Anne-Cécile FAU pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 26 mars 2024

L'adjointe à la cheffe de service

Signé

Adeline PERRONNEAU

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de
l'Espace (SPAÉ)

21-2024-03-18-00005

Arrêté préfectoral du 18 mars 2024
abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 décembre
2019 et portant nomination des
lieutenants de louveterie dans le département
de la Côte-d'Or jusqu'au 31 décembre 2024



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service préservation et aménagement de
l'espace
Bureau chasse forêt

**Arrêté préfectoral du 18 mars 2024
abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 et portant nomination des
lieutenants de louveterie dans le département de la Côte-d'Or jusqu'au 31 décembre 2024**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-21 et R.422-88 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'instruction technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

VU les avis recueillis lors de la réunion du groupe informel départemental du 13 mars 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Côte-d'Or pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer l'effectif de lieutenants de louveterie de la Côte d'Or pour la fin de la mandature 2020-2024 au regard du nombre croissant d'interventions administratives mobilisant les lieutenants ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : effectif

Le nombre de lieutenants de louveterie en fonction dans le département de la Côte-d'Or est fixé à 28.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet :
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

ARTICLE 2 : circonscriptions

Dans le département de la Côte-d'Or sont délimitées 17 circonscriptions de lieutenants de loupeterie. Ces 17 circonscriptions sont constituées des unités de gestion cynégétiques qui, pour certaines, sont découpées selon les limites des massifs à sanglier définis par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Les circonscriptions sont ainsi délimitées :

- circonscription 1 : ensemble de l'unité de gestion cynégétique 1 « Nord Châtillonnais » ;
- circonscription 2 : ensemble de l'unité de gestion cynégétique 2 « Châtillonnais » ;
- circonscription 3 : ensemble de l'unité de gestion cynégétique 13 « Grand Jailly » ;
- circonscription 4 : ensemble de l'unité de gestion cynégétique 3 « Val de Saône » ;
- circonscription 5 : secteur Est de l'unité de gestion cynégétique 4 « Citeaux Seurre » et massifs à sanglier 04-03, 04-04, 04-05, 04-08, 04-09, 04-10 et 04-13 ;
- circonscription 6 : secteur Ouest de l'unité de gestion cynégétique 4 « Citeaux Seurre » et massifs à sanglier 04-02, 04-06, 04-07, 04-11 et 04-12 ;
- circonscription 7 : ensemble de l'unité de gestion cynégétique 5 « Hautes Côtes et vallée de l'Ouche » à l'exclusion du massif à sanglier 05-03 ;
- circonscription 8 : ensemble de l'unité de gestion cynégétique 6 « Ouest Beaune » ;
- circonscription 9 : secteur Nord de l'unité de gestion cynégétique 7 « Vallée de la Salmaise et de l'Ozerain » et massifs à sanglier 07-01, 07-02, 07-03 et 07-04 ;
- circonscription 10 : secteur Sud de l'unité de gestion cynégétique 7 « Vallée de la Salmaise et de l'Ozerain » et massifs à sanglier 07-05, 07-06, 07-07, 07-08, 07-09, 07-10 et 07-11 ;
- circonscription 11 : ensemble de l'unité de gestion cynégétique 8 « Deux Vallées » ;
- circonscription 12 : secteur Ouest de l'unité de gestion cynégétique 9 « Montagne et Grolles » et massifs à sanglier 09-01, 09-04 et 09-05 ;
- circonscription 13 : secteur Est de l'unité de gestion cynégétique 9 « Montagne et Grolles » et massifs à sanglier 09-02, 09-03 et 09-07 ;
- circonscription 14 : ensemble de l'unité de gestion cynégétique 10 « Vingeanne » ;
- circonscription 15 : ensemble de l'unité de gestion cynégétique 11 « Grand Morvan et Auxois » ;
- circonscription 16 : ensemble de l'unité de gestion cynégétique 12 « Auxois » ;
- circonscription 17 : massifs à sanglier 04-01, 05-03, 09-06 et 09-08 situés sur le secteur de Dijon ;

Une carte représentant ces 17 circonscriptions est annexée à la présente décision.

ARTICLE 3 : affectation territoriale

Est nommé dans chacune des circonscriptions définies à l'article 2, un lieutenant de louverie titulaire pour y exercer les fonctions et remplir les missions inhérentes à la louverie.

Circonscription	Titulaire
1	Didier LEPINE
2	Francis CLERC
3	Eric GARCIA
4	André GRANDGIRARD
5	Jean-Luc LOIZON
6	Eric VINCENOT
7	Manuel CONTOUR
8	Alain BURGUET
9	Jeannick GAUTHEROT
10	Eric GOURMAND
11	Pierre GREBILLE
12	Eric GOURMAND
13	Olivier JACQUAND
14	Jean-Luc CHEMIN
15	Laurent PARRA
16	Dominique RIGAUD
17	Laurent GUYON

Les lieutenants de louverie titulaires au sein de chacune de leur circonscription, prendront les mesures nécessaires, notamment en matière d'organisation territoriale, pour mener à bien les missions qui leur seront confiées par l'autorité administrative.

Ces affectations par circonscriptions ne s'appliquent pas pour les missions de défense des troupeaux contre la prédation par le loup.

ARTICLE 4 : suppléance

Tout lieutenant de louverie peut suppléer tout autre lieutenant, pour toute mission relevant de la louverie, si la situation le nécessite.

Aussi, sont nommés lieutenants de louverie sans affectation territoriale :

- Thierry BEAUMONT ;
- Philippe BIJARD ;
- Laurent BRUN ;
- David COUDURIER ;

- Henri GOULIARDON ;
- Vincent LAMY ;
- Didier LAZZARONI ;
- Laurent LECLERC ;
- Hubert MONY ;
- Cédric MOUCHOUX ;
- Romain PARIS ;
- Nicolas PECHINOT.

ARTICLE 5 : durée de validité

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 6 : sanctions

En cas de négligence dans l'exercice des fonctions de lieutenant de loupeterie, d'abus, de comportements inappropriés ou pour tout autre motif grave, la commission délivrée ou renouvelée, en vertu du présent arrêté, pourra être retirée par l'autorité administrative, après procédure contradictoire.

ARTICLE 7 : dispositions générales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Signé : Franck ROBINE

Circonscriptions des lieutenants de louveterie 2020 - 2024



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Direction départementale
des territoires

Réalisé par : DDT21/MEPAT/Pôle IG et BD le 10/01/2020
Sources : DDT21, © IGN® - Reproduction interdite

- UG 01 : Nord chatillonnais
- UG 02 : Chatillonnais
- UG 03 : Val de Saône
- UG 04 : Citeaux Seurre
- UG 05 : Hautes Côtes et Vallée de l'Ouche
- UG 06 : O.uest Beaune
- UG 07 : Vallée de la Salmaise et de l'Ozerain
- UG 08 : Deux Vallées
- UG 09 : Montagne et Grolles
- UG 10 : Vingeanne
- UG 11 : Grand Morvan et Auxois
- UG 12 : Auxois
- UG 13 : Grand Jailly



10 0 10 20 km



-  Unités de gestion
-  Circonscriptions
-  Massifs sangliers

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Éducation Routière

21-2024-03-22-00004

AP 577 20240322 RAA M274
EntretienEchangeur47-40



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Dijon, le 22 mars 2024

**Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière
Bureau de la Sécurité Routière**

Arrêté N° 577

portant réglementation temporaire de la circulation pour des travaux de balayage et de nettoyage des réseaux d'évacuation des eaux pluviales sur la route métropolitaine M274 du PR 0+000 (échangeur n°47 Beauregard) au PR 10+000 (échangeur n°40 Malines) sens 1 et 2 sur les communes de Longvic, Fenay, Dijon, Saint-Apollinaire.

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret en Conseil d'État du 6 février 1980 déclarant d'utilité publique la construction de la rocade Est de Dijon et lui conférant le statut de route express ;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes classées à grande circulation ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU le décret n°2022-459 du 30 mars 2022 fixant la liste des voies non concédées du domaine public routier national qui peuvent être transférées aux départements et métropoles ou mises à disposition des régions dans les conditions prévues aux articles 38 et 40 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 ;

VU le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-2023-05-02-00001 du 2 mai 2023 relatif au transfert au département de Côte-d'Or de sections de routes et autoroutes classées dans le domaine public routier national ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-2023-05-02-00002 du 2 mai 2023 relatif au transfert à la Métropole de Dijon de sections de routes et autoroutes classées dans le domaine public routier national ;

VU l'arrêté préfectoral n°148/SG du 18 janvier 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier GERSTLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or ;

VU la circulaire du 2 février 2024 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024 et le mois de janvier 2025 ;

VU la demande présentée par la Métropole de Dijon - CEI de Dijon le 13 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de nettoyage et de balayage des réseaux d'évacuation des eaux pluviales sur la M274 nécessitent la coupure de la circulation dans le sens 1 entre l'échangeur n°47 Beauregard (PR0+010) et l'échangeur n°45 Franche-Comté (PR 4+250), le sens 1 entre l'échangeur n°45 Franche-Comté (PR4+250) et l'échangeur n°40 Malines (PR9+625), le sens 2 entre l'échangeur n°40 Malines (PR9+625) et l'échangeur n°45 Franche-Comté (PR4+250) et qu'il y a lieu de préciser les conditions de circulation, afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

CONSIDÉRANT que la section concernée par les opérations est située hors agglomération ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1

Pendant l'exécution des opérations ci-dessus désignées, la circulation s'effectuera dans les conditions suivantes :

Coupure d'axe et fermeture de bretelles

L'accès aux usagers à la M274 sera interdit dans les 2 sens de circulation en 3 phases différentes.

Phase 1 sens 1

Du PR 0+000, échangeur n°47 de Beauregard (PR 0+010) au PR 4+100, échangeur n°45 de Franche-Comté (PR 4+250).

L'accès à la M274 par les bretelles n°2, 3, et 6 de l'échangeur n°47 Beauregard est interdit aux usagers.

La circulation est interdite aux usagers du PR32D de la A311 au PR 0+000 de la M274, sa fermeture est établie par APRR.

Restriction de circulation

Neutralisation de la voie rapide par FLR 500m en amont de la sortie obligatoire de l'échangeur n°47 Beauregard par APRR.

Phase 2 sens 1

Du PR 3+800, échangeur n°45 de Franche-Comté (PR4+250) au PR 9+850, échangeur n°40 de Malines (PR9+625).

L'accès à la M274 par la bretelle n°2, des échangeurs n°45 Franche-Comté (PR4+250), n°44 de Mirande (PR5+340), n°43 de Quétigny (PR5+625), n°42 de l'Arc est interdit aux usagers.

L'accès à la M274 par la bretelle n°4AG de l'échangeur n°45 Franche-Comté (PR 4+250) est interdit aux usagers, sa fermeture est établie par APRR.

Restriction de circulation

Neutralisation de la voie rapide par FLR 500m en amont de la sortie obligatoire de l'échangeur n°45 de Franche-Comté.

Phase 3 sens 2

Du PR 10+000, échangeur n°40 de Malines (PR9+625) au PR 4+050, échangeur n°45 Franche-Comté (PR4+250).

L'accès à la M274 par la bretelle n°4 des échangeurs n°40 Malines (PR 9+625), n°42 de l'Arc (PR6+830), n°43 de Quétigny (PR5+625), n°44 de Mirande (PR5+340), par la bretelle n°3 de

l'échangeur n°41 Cracovie (PR8+530), par la bretelle n°6 de l'échangeur n°45 Franche-Comté (PR4+250) est interdit.

Restriction de circulation

Neutralisation de la voie rapide par FLR 500m en amont de la sortie obligatoire de l'échangeur n°40 Malines.

Des déviations seront mises en place à l'attention des usagers

Phase 1 sens1

Depuis l'échangeur n°47 de Beauregard (PR0+010) :

- M122A boulevard de Beauregard,
- M124 boulevard Eiffel,
- M124 boulevard des Industries,
- M996 route de Dijon,
- avenue de l'Europe,
- boulevard de Chicago,
- M905,
- retour M274 via échangeur n°45 Franche-Comté (PR4+250).

Phase 2 sens 1

Depuis l'échangeur n°45 Franche-Comté (4+250) Bretelle n°2 fermée :

- A39 sortie N°2,
- M905B avenue du Mont-Blanc,
- M122A route de Chevigny,
- M107 route de Dijon, boulevard Jean Jaurès,
- M125 boulevard de l'Europe,
- M125D,
- M700,
- rue Jean Moulin,
- avenue Champollion,
- avenue de Dallas,
- rue de Cracovie,
- rue de l'Yser,
- rue de Malines,
- retour M274 via échangeur n°40 Malines (PR9+625).

Depuis l'échangeur n°45 Franche-Comté (4+250) Bretelle n°4AG fermée:

- M905,
- rue de Neuilly,
- M905
- A39 sortie N°2,
- M905B avenue du Mont-Blanc,
- M122A route de Chevigny,
- M107 route de Dijon, boulevard Jean Jaurès,
- M125 boulevard de l'Europe,

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

- M125D,
- M700,
- rue Jean Moulin,
- avenue Champollion,
- avenue de Dallas,
- rue de Cracovie,
- rue de l'Yser,
- rue de Malines,
- retour M274 via échangeur n°40 Malines (PR9+625).

Depuis l'échangeur n°44 de Mirande (PR5+340):

- M126 rue Pierre de Coubertin,
- rue Alain Bombard,
- rue Champeau,
- M125 boulevard de l'Europe,
- rue du Docteur Quignard,
- M125D,
- M700,
- rue Jean Moulin,
- avenue Champollion,
- avenue de Dallas,
- rue de Cracovie,
- rue de l'Yser,
- rue de Malines
- retour M274 via échangeur n°40 Malines (PR9+625).

Depuis l'échangeur n°43 de Quétigny (PR5+625) :

- rue Alain Bombard,
- rue Champeau,
- M125 boulevard de l'Europe,
- rue du Docteur Quignard,
- M125D,
- M700,
- rue Jean Moulin,
- avenue Champollion,
- rue de Cracovie,
- rue de l'Yser,
- rue de Malines,
- retour M274 via échangeur n°40 Malines (PR9+625).

Depuis l'échangeur n°42 de Arc(PR6+830) :

- rue Jean Moulin,
- avenue de Champollion,
- avenue de Dallas,
- rue de Cracovie,
- rue de l'Yser,
- rue de Malines,
- retour M274 via échangeur n°40 Malines (PR9+625).

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Phase 3 sens 2

Depuis l'échangeur n°40 de Malines (PR9+625) :

- rue du docteur Quignard,
- rue de Mayence,
- avenue de Dallas,
- avenue de Champollion,
- rue Jean Moulin,
- M700,
- M125D,
- M125 boulevard de l'Europe,
- M107 boulevard Jean Jaurès, route de Dijon,
- M122A route de Chevigny,
- M905B avenue de Mont-Blanc,
- M905,
- retour M274 via la bretelle n°8 de l'échangeur n°45 Franche-Comté (PR4+250).

Depuis l'échangeur n°41 Cracovie (PR8+530) :

- rue de Cracovie,
- avenue de Dallas,
- avenue de Champollion,
- rue Jean Moulin,
- M700,
- M125D,
- M125 boulevard de l'Europe,
- M107 boulevard Jean Jaurès, route de Dijon,
- M122A route de Chevigny,
- M905B avenue de Mont-Blanc,
- M905,
- retour M274 via la bretelle n°8 de l'échangeur n°45 Franche-Comté (PR 4+250).

Depuis l'échangeur n°42 de l'Arc (PR 6+830) :

- rue Jean Moulin,
- M700,
- M125D,
- M125 boulevard de l'Europe,
- M107 boulevard Jean Jaurès, route de Dijon,
- M122A route de Chevigny,
- M905B avenue de Mont-Blanc,
- M905,
- retour M274 via la bretelle n°8 de l'échangeur n°45 Franche-Comté (PR 4+250).

Depuis l'échangeur n°43 Quétigny (PR5+625) :

- M107 rue de Sully, avenue de l'Université, boulevard Jean Jaurès, route de Dijon,

- M122A route de Chevigny,
- M905B avenue de Mont-Blanc,
- M905,
- retour M274 via la bretelle n°8 de l'échangeur n°45 Franche-Comté (PR 4+250).

Depuis l'échangeur n°44 Mirande (PR5+340) :

- rue en vieille Fourche,
- M107 rue de Sully, avenue de l'Université, boulevard Jean Jaurès, route de Dijon,
- M122A route de Chevigny,
- M905B avenue de Mont-Blanc,
- M905,
- retour M274 via la bretelle n°8 de l'échangeur n°45 Franche-Comté (PR 4+250).

Depuis l'échangeur n°45 Franche-Comté (Pr 4+250) bretelle B6 fermée :

- M905 rue de Neuilly,
- M905,
- retour M274 via la bretelle n°8 de l'échangeur n°45 Franche-Comté (PR 4+250).

Article 2

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront :

Phase 1 sens 1 :

2 nuits du lundi 25 mars au mardi 26 mars 2024 et du mardi 26 mars au mercredi 27 mars 2024 de 21h à 06h00.

Phase 2 sens 1 :

1 nuit du mercredi 27 mars au jeudi 28 mars 2024 de 21h à 06h00.

Phase 3 sens 2 :

1 nuit du jeudi 28 mars au vendredi 29 mars 2024 de 21h00 à 06h00.

Article 3

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

Article 4

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 5

Le passage des convois exceptionnels sera interdit sur l'itinéraire de déviation.

Article 6

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^e partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et maintenue par le CEI de Dijon.

Article 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 8

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 9

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 11

- Le Directeur de Cabinet du préfet de la Côte-d'Or,
 - La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,
 - Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
 - Le Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du Groupement de Côte-d'Or,
 - Le Président de Dijon Métropole,
 - Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or,
- à la direction du SAMU de Dijon,

- au Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est (Cellule Gestion de la Route, PC et district de Mâcon),
- au service exploitation et sécurité/cellule exploitation et gestion du trafic de la DIR Centre-Est,
- au CEI de Dijon Métropole,
- à la direction de l'exploitation de Dijon Métropole,
- aux communes de LONGVIC, FENAY, DIJON, SAINT-APOLLINAIRE.

Fait à Dijon, le 22 mars 2024

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le directeur de cabinet,

SIGNÉ

Olivier GERSTLE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Éducation Routière

21-2024-03-25-00001

AP 586 20240325 RAA A6 SignalisationAireRepos



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or

Dijon, le 25 mars 2024

Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière
Bureau de la Sécurité Routière
Tél. : 03 80 29 44 75
Mél : vanessa2.martin@cote-dor.gouv.fr

Arrêté N°586

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 du PR219 au PR280 à l'occasion de travaux de mise en conformité de la signalisation des aires de repos.

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-8 et R411-25 ;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

VU l'arrêté préfectoral n°612 du 20 août 2019 portant réglementation permanente de la circulation pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1438/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°43 du 10 janvier 2024 portant délégation de signature aux agents

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

de la Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

VU la note du 2 février 2024 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, Ministère chargé des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2024 ;

VU la demande en date du 11 mars 2024 de Monsieur le Directeur d'exploitation d'APRR ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire en date du 13 mars 2024 ;

VU l'avis réputé favorable du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Du mardi 2 avril au vendredi 20 septembre 2024, APRR effectuera des travaux de mise en conformité de la signalisation des aires de repos sur l'autoroute A6 du PR 219 au PR280 (pour la partie Côte-d'Or), dans les deux sens de circulation.
En cas d'aléas météo ou technique le chantier pourra être prolongé jusqu'au vendredi 4 octobre 2024.

Article 2 :

Le chantier est classé en « chantier non courant » en raison de la dérogation aux articles de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier suivants:

- L'inter distance entre ce chantier et un autre chantier pourra être réduite à 3 km,

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véh/h.

Article 3 :

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre :

Ensemble de signalisation	Mode d'exploitation	Période	PR début de balisage	PR fin de balisage
Aire des Epoisses	NVD	Du 08/04/2024 au 12/04/2024 Du 03/06/2024 au 07/06/2024	219+600 Sens 1	222+500 Sens 1
Aire de Ruffey	NVD	Du 02/04/2024 au 05/04/2024 Du 13/05/2024 au 16/05/2024	229+100 Sens 1	232+500 Sens 1
Aire de Fermentot	NVD	Du 13/05/2024 au 16/05/2024 Du 02/09/2024 au 06/09/2024	239+000 Sens 1	242+000 Sens 1
Aire de Chaignot	NVD	Du 22/04/2024 au 26/04/2024 Du 27/05/2024 au 31/05/2024	266+300 Sens 1	269+000 Sens 1
Aire de la Garenne	NVD	Du 21/05/2024 au 24/05/2024 Du 24/06/2024 au 27/06/2024	275+600 Sens 1	280+500 Sens 1
Aire de la Repotte	NVD	Du 17/06/2024 au 21/06/2024 Du 16/09/2024 au 20/09/2024	272+000 Sens 2	269+000 Sens 2
Aire de Marcigny	NVD	Du 03/06/2024 au 07/06/2024 Du 09/09/2024 au 13/09/2024	245+000 Sens 2	242+000 Sens 2

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Aire de la Côme	NVD	Du 29/04/2024 Au 30/04/2024 et Du 02/05/2024 au 03/05/2024	236+600 Sens 2	232+500 Sens 2
Aire de Genetoy	NVD	Du 15/04/2024 au 19/04/2024 Du 21/05/2024 au 24/05/2024	222+500 Sens 2	219+500 Sens 2

En cas d'aléa, le phasage défini ci-dessus pourra être modifié, reporté ou prolongé sur les semaines suivantes sans être planifié au-delà du 4 octobre 2024. Une information sera réalisée par tout moyen préalablement auprès de la DDT de la Côte-d'Or.

Des sites de la même opération, inclus ou non dans ce phasage, pourront être reprogrammés dans le cadre de l'arrêté permanent.

Article 4 :

Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- de messages sur PMVA situé en entrée des gares de péage,
- de messages sur « Autoroute Info 107.7 »,
- du service d'information vocale autoroutier,
- du site internet www.aprr.fr.

Article 5 :

La Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

Article 6 :

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8ème partie - Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier
- Choix d'un mode d'exploitation.

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire de ces chantiers seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents d'APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la mise en place des balisages et signalisations temporaires (ralentissement de la circulation, fermeture de section courante ou de bretelles) ainsi qu'à la réalisation des travaux.

Toutefois, dans l'hypothèse où, une fois requises, les forces de l'ordre, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents d'APRR seront autorisés à réaliser seuls ces opérations.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 :

- Le Directeur de Cabinet du préfet de la Côte-d'Or,
 - Le Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du Groupement de la Côte-d'Or,
 - Le Directeur d'exploitation d'APRR,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Directeur Général des Infrastructures des Transports et de la Mer du MTECT,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or,
- au SAMU de Dijon.

Fait à Dijon, le 25 mars 2024

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
La directrice départementale des
territoires,

SIGNÉ

Florence LAUBIER

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Éducation Routière

21-2024-03-25-00002

AP 587 20240325 RAA A6 ChienBlanc



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Dijon, le 25 mars 2024

**Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière
Bureau de la Sécurité Routière**
Tél. : 03 80 29 44 75
Mél : vanessa2.martin@cote-dor.gouv.fr

Arrêté N°587

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 au droit de l'aire de service Chien Blanc (PR 255.000) dans le sens de circulation Paris-Lyon (sens 1) à l'occasion d'une opération de sécurité routière menée par l'EDSR de la Côte d'Or.

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-8 et R411-25 ;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

VU l'arrêté préfectoral n°612 du 20 août 2019 portant réglementation permanente de la circulation pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1438/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°43 du 10 janvier 2024 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

VU la note du 2 février 2024 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, Ministère chargé des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2024 ;

VU la demande en date du 14 mars 2024 de Monsieur le Directeur d'exploitation d'APRR ;

VU l'information communiquée au service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or en date du 14 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Côte-d'Or en date du 15 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire en date du 18 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'opération de sécurité routière nécessite de réglementer la circulation sur l'autoroute A6 aux abords et sur l'aire de service du Chien Blanc ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des intervenants chargés de l'exécution de l'opération et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par celles-ci ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une opération de sécurité routière menée par l'EDSR de la Côte d'Or, en collaboration avec d'autres services, sur l'aire de service Chien Blanc, située sur autoroute A6 au PR 255 dans le sens de circulation Paris vers Lyon, va être menée dans la nuit du mardi 2 au mercredi 3 avril 2024, entre 20 heures et 01 heure.

Article 2

Pour l'exécution de cette opération, les mesures d'exploitation et de police spécifiques suivantes seront mises en œuvre entre les PR 254+000 et 256+000 dans le sens de circulation Paris vers Lyon (sens 1) :

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

- Délestage de la totalité du trafic circulant sur l'autoroute A6 dans le sens Paris vers Lyon par l'aire de service Chien Blanc, en présence des Forces de l'Ordre,
- Fermeture de certains parkings de l'aire de service Chien Blanc à partir de 14h00 le jour du contrôle,
- Inter-distance réduite entre cette opération et un autre chantier consécutif organisés sur la même chaussée et ce dès 14h00 le jour du contrôle.

Article 3 :

Il sera dérogé à la note technique du 14 avril 2016 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de la Côte-d'Or en date du 20 août 2019 et notamment, à l'article 11 relatif à l'inter distance qui pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres et ce afin de permettre la réalisation concomitante de l'opération de contrôle, objet du présent arrêté et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant ne laissant libre que deux ou une voie de circulation.

Article 4 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de « ce chantier » seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services APRR.

Cette signalisation devra être conforme aux prescriptions réglementaires contenues dans la huitième partie « Signalisation Temporaire » de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ainsi que dans les guides techniques « Signalisation Temporaire du CEREMA » notamment le manuel de chantier du chef de chantier relatif aux routes à chaussées séparées.

Article 5 :

Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- de messages sur PMVA situé en entrée des gares de péage.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 :

- Le Directeur de Cabinet du préfet de la Côte-d'Or,
 - Le Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du Groupement de Côte-d'Or,
 - Le Directeur d'exploitation d'APRR,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Directeur Général des Infrastructures des Transports et de la Mer du MTECT,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or,
- au SAMU de Dijon.

Fait à Dijon, le 25 mars 2024

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
La directrice départementale des
territoires,

SIGNÉ

Florence LAUBIER

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Education Routière

21-2024-03-23-00001

Arrêté Préfectoral N°593 portant déclaration
d'abandon du bateau « RESA » immatriculé «
615919 » situé au PK 115.480 du canal de
Bourgogne, sur la commune de
VENAREY-LES-LAUMES (21)

Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière

Arrêté Préfectoral N°593

portant déclaration d'abandon du bateau « RESA » immatriculé « 615919 » situé au PK 115.480 du canal de Bourgogne, sur la commune de VENAREY-LES-LAUMES (21)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code des Transports, notamment les articles L. 4311-1 et R. 4313-14 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 1127-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le constat d'état d'abandon dressé le 23 mai 2023 et affiché le 24 mai 2023 par un agent commissionné et assermenté concernant le bateau « RESA » immatriculé 615919 stationnant sans autorisation au PK 115.480 du Canal de Bourgogne sur le port de la commune de Venarey-Lès-Laumes (21150) sur le domaine public fluvial confié à VNF ;

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial et à l'état d'abandon dudit bateau ;

Considérant qu'en raison de son état d'abandon constaté le 23 mai 2023, le bateau porte atteinte à l'intégrité du domaine confié ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur territorial de Voies navigables de France Centre - Bourgogne ;

ARRETE

Article 1er :

Le bateau portant la devise « RESA » immatriculé 615919 stationnant sans autorisation sur la commune de Venarey-Les-Laumes est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2 :

La propriété dudit bateau sera transférée à Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires, ou à sa destruction, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne Franche-Comté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Copie du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Voies Navigables de France – Direction territoriale Centre Bourgogne
- Brigade fluviale de Saint-Jean-de-Losne
- Mairie de Venarey-Les-Laumes

Fait à Dijon, le 23 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet,

SIGNE

Olivier GERSTLÉ

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2024-03-18-00004

Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de Quetigny



Arrêté préfectoral n°522
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de
la police municipale de la commune de QUETIGNY

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.241-1 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

VU le décret 2019-140 du 27 février 2019 relatif à la mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral n°317/SG du 15 février 2023 donnant délégation de signature à Mme Nathalie AUBERTIN, directrice des sécurités de la préfecture de la Côte-d'Or ;

VU la demande adressée par Monsieur le maire de la commune de QUETIGNY – place Théodore Monod à QUETIGNY, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de QUETIGNY est autorisé au moyen de **six caméras individuelles**.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de la police municipale de la commune de QUETIGNY de **six caméras individuelles** et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de QUETIGNY adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions du décret du 27 février 2019 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la CNIL.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le maire de QUETIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 18 mars 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,

Signé

Nathalie AUBERTIN

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à : Préfecture de la Côte-d'Or - Direction des Sécurités - Bureau de la défense et de la sécurité - Polices administratives - 53 rue de la Préfecture - 21041 Dijon Cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer - Secrétariat Général - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon Cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de la Côte-d'Or - 53 rue de la Préfecture - 21041 Dijon Cedex
Tel 03 80 44 64 00 – Mel : pref-polices-administratives@cote-dor.gouv.fr

Préfecture de la Côte-d'Or

Pôle juridique inter-services

21-2024-03-20-00003

Arrêté préfectoral n° 556 du 20 mars 2024
portant délégation de signature à M. Olivier
DAVID

Directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
en région Bourgogne-Franche-Comté concernant
la compétence départementale

**Arrêté préfectoral n° 556 du 20 mars 2024
portant délégation de signature à M. Olivier DAVID
Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
en région Bourgogne-Franche-Comté concernant la compétence départementale**

Le préfet de la Côte-d'Or

Vu :

- le code minier,
- le code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme,
- le code des transports,
- le code de la route, et notamment ses articles L 323-1, R 311-1 et suivants, R 322-2, R 323-1 à R 323-26 et R 433-1 et suivants,
- les articles L 229-5 à L 229-19 du code de l'environnement et R 229-5 à R 229-33 du code de l'environnement, relatifs aux émissions de gaz à effet de serre,
- le règlement (CE) n° 338-97 du conseil du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés,
- le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets,
- la directive 92-43 CEE du 21 mai 1992 sur la convention des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvage,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi 82-1153 modifiée, du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'Environnement,
- l'ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'ordonnance 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet,
- le décret 85-891 modifié, du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,
- le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- le décret 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet,
- le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,
- le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe);le décret n° 2023-974 du 23 octobre 2023,
- l'arrêté modifié du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes,
- l'arrêté modifié du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, et notamment son article 7,
- l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles,
- l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,
- l'arrêté ministériel du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente,
- l'arrêté du 23 octobre 2023 relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur,
- l'arrêté ministériel du 17 novembre 2023 portant nomination de Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or;

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée pour le département de la Côte d'Or, à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, pour toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

I. Police de l'environnement :

- mines et sécurité dans les carrières,
- dépôts permanents d'explosifs et utilisation dès réception,
- recherche et exploitation d'hydrocarbures,
- eaux minérales,
- stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,
- production, transport et distribution du gaz ainsi que production et transport de l'électricité,
- canalisations de transport et de distribution de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée), y compris l'habilitation des agents de la DREAL pour effectuer les contrôles et constatations relatifs à la surveillance et à la sécurité de ces canalisations,

- équipements sous pression,
- utilisation de l'énergie, y compris l'habilitation des agents de la DREAL pour effectuer les contrôles et constatations s'y rapportant,
- surveillance et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, y compris les autorisations d'importation et d'exportation,
- contrôle des émissions de gaz à effet de serre,
- délivrance des certificats d'économie d'énergie.
- documents liés à la demande d'autorisation environnementale relevant du chapitre unique, titre VIII du livre I du code de l'environnement et ceux liés à la demande d'enregistrement ICPE suivants :
 - la prolongation du délai d'établissement du certificat de projet prévu à l'article R 181-5,
 - la transmission du formulaire « cas par cas » à l'autorité environnementale prévue par l'article R 181-8,
 - la transmission du certificat d'urbanisme au maire prévu à l'article R 181-10,
 - la consultation pour cadrage préalable prévue aux articles R 181-9 et R 122-4,
 - la demande de compléments, avec précision sur la suspension du délai d'instruction prévue à l'article R 181-16 et à l'article R. 512-46-8,
 - la saisine de l'autorité environnementale prévue à l'article R 181-19,
 - les saisines et consultations prévues aux articles R 181-25, R 181-26, R 181-28 et R 181-29,
 - les consultations suites à modifications non substantielles prévues à l'article R 181-46-II,
 - les demandes d'émission des titres de perception pour le recouvrement des sanctions administratives prises en vertu de l'article L 171-8 du code de l'environnement, en vertu de la réglementation s'appliquant aux ICPE, équipements sous pressions et canalisations,
- Installations classées : les contradictoires concernant les suites proposées pour les situations présentant des non-conformités.

II. Transports :

- réception à titre isolé de véhicules, identification et établissement d'attestations de vérification des données techniques, au titre du code de la route,
- contrôle technique périodique des véhicules légers et lourds et des véhicules de catégorie L,
 - gestion des agréments des contrôleurs et des installations de contrôle (délivrance, suspension, retrait, annulation, recours gracieux),
 - dérogations à la limitation d'activité selon les dispositions de l'article R 323-15 II du code de la route,
 - décisions de prescription de contrôles techniques supplémentaires selon les dispositions de 14 de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds,
 - désignation des experts en charge des visites techniques annuelles des petits trains routiers touristiques selon les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé,
- autorisation ou retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicule de dépannage,
- délivrance et retrait des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention.

III. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Dispositions communes aux ouvrages autorisés au titre du code de l'environnement et aux barrages concédés au titre du code de l'énergie :

- décision de demande d'études complémentaires ou nouvelles pour définir les hypothèses des études de dangers (R 214-117- III du code de l'environnement),
- décision de transmission de document pour autres classes pour les travaux substantiels (R214-119-III du code de l'environnement),
- autorisation ou refus d'autorisation de déroger à l'obligation de dispositif d'auscultation (R214-124 du code de l'environnement),

- décision de transmission d'un rapport suite à la déclaration d'un Evènement Intéressant la Sûreté Hydraulique (EISH) (R 214-125 du code de l'environnement),
- décision de fournir des pièces complémentaires pour le dossier d'ouvrage (art. 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques),
- décision de transmission d'éléments complémentaires pour un examen technique complet (art.7-II de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 op.cit.),
- décision fixant la composition du diagnostic de sûreté (art.8-I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 op.cit.),
- les demandes d'émission des titres de perception pour le recouvrement des sanctions administratives prises en vertu de l'article L 171-8 du code de l'environnement, en vertu de la réglementation s'appliquant aux ouvrages hydrauliques.

Dispositions spécifiques aux barrages concédés au titre du code de l'énergie :

- autorisation de travaux d'entretien et de grosses réparations, y compris pour la fixation des prescriptions complémentaires (R 521-41 du code de l'énergie).

IV. Protection de l'environnement :

a - Protection des espèces de faune et de flore sauvages

- permis et certificats relevant de l'application du règlement (CE) n° 338/97 du 9 décembre 1996 modifié,
- autorisation pour le transport en vue de relâcher dans la nature de spécimens d'espèces animales protégées,
- dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées autres que grenouille rousse et cormorans,
- dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux, d'espèces animales protégées sauf pour les cormorans,
- dérogation pour la coupe, l'arrachage, la cueillette, l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées,
- dérogation pour l'utilisation, la mise en vente ou l'achat de spécimens d'animaux ou de végétaux d'espèces protégées sauf pour la grenouille rousse.

b – Inventaires, études et travaux

Autorisations de pénétrer ou d'occuper temporairement un terrain dans les propriétés privées situées sur le territoire du département de la Côte-d'Or.

Ces autorisations pourront être accordées aux personnels de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, ainsi qu'à ceux des entreprises auxquelles ledit service aura délégué ses droits pour intervenir ou mener des études. À cet effet, ils pourront y installer des bornes, des balises, des repères ou des signaux, y exécuter ces ouvrages temporaires et autres travaux rendus indispensables pour la réalisation de la mission pour laquelle ils auront été autorisés.

Les formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et par la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 auxquelles sont soumises les autorisations de pénétrer ou d'occuper temporairement un terrain dans les propriétés privées devront être intégralement reprises dans ces décisions. Ces dernières feront l'objet d'arrêtés préfectoraux qui seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 2 :

La présente délégation n'inclut pas les actes relatifs à l'administration domaniale (acquisitions, cessions, prises à bail et renouvellement), ni ceux relatifs aux opérations de recrutement des personnels statutaires.

Sont en outre exceptées de la présente délégation :

- les décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle de l'État vis-à-vis des collectivités locales,
- les décisions qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture,
- les courriers adressés aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil général et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Les courriers adressés aux maires seront transmis sous couvert des sous-préfets territorialement compétents, sauf en ce qui concerne des échanges portant sur des dossiers techniques courants.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 44 III du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Monsieur Olivier DAVID peut subdéléguer sa signature aux agents de l'État placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires énumérées au présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'une décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or, dont copie me sera adressée, ainsi qu'à Madame la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 20 mars 2024

Le préfet,

Signé :

Franck ROBINE

Sous-préfecture de Beaune

Pôle Collectivités locales

21-2024-03-26-00003

Arrêté préfectoral n° 588 du 26 mars 2024
portant convocation des électeurs de la
commune d'ECUTIGNY et fixant la période de
dépôt des candidatures en vue de procéder à
des élections municipales complémentaires pour
01 siège, le dimanche 26 mai 2024 pour le 1er
tour et le dimanche 2 juin 2024 pour l'éventuel
second tour



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle collectivités locales
Affaire suivie par : Sylvie POISOT
Tél : 03.45.43.80.05
mél : sylvie.poisot@cote-dor.gouv.fr

Beaune, le 26 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°588 DU 26 MARS 2024

**portant convocation des électeurs de la commune d'ÉCUTIGNY
et fixant la période de dépôt des candidatures en vue de procéder
à des élections municipales complémentaires pour 01 siège,
le dimanche 26 mai 2024 pour le 1^{er} tour
et le dimanche 2 juin 2024 pour l'éventuel second tour**

Le sous-préfet de l'arrondissement de BEAUNE

VU le code électoral, et notamment les articles L.1 à L.118, L.228, L.247 à L.257, L.267, R. 1 à R. 97 et R. 118 à R. 128-3 ;

VU la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU le décret du Président de la République du 26 septembre 2022 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors-classe, en qualité de préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret du Président de la République du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Benoît BYRSKI, sous-préfet, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Beaune ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire du 17 mars 2020 sur l'élection des conseils municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

VU la circulaire INTA2101962J du 6 avril 2021 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration ;

VU la circulaire INTA2214915C du 24 mai 2022 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°150/SG du 18 janvier 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît BYRSKI, sous-préfet de Beaune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1034 du 22 août 2023 portant désignation des bureaux de vote des communes du département de la Côte d'Or ;

VU la démission de son mandat de conseiller municipal de M. Patrick COLIN le 30 janvier 2024 ;

VU la démission de ses fonctions de maire de Mme Marie CHODRON de COURCEL acceptée par M. le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or le 20 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT la vacance d'un siège de conseiller municipal au sein du conseil municipal d'ÉCUTIGNY ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal d'ÉCUTIGNY doit être au complet pour élire le nouveau maire, en vertu des articles L.2122-8 et L.2122-14 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que des élections municipales complémentaires doivent donc être organisées pour pourvoir l'unique siège vacant de conseiller municipal et procéder ensuite à l'élection du nouveau maire d'ÉCUTIGNY ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune d'ÉCUTIGNY sont convoqués le **dimanche 26 mai 2024** à la mairie, lieu de vote désigné par l'arrêté préfectoral sus-visé, pour procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

Article 2 : Les listes électorales sont permanentes. Les **demandes d'inscription sur les listes**, en vue de participer à un scrutin, sont déposées au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin (article L. 17 du Code électoral), soit **jusqu'au vendredi 19 avril 2024**.

L'élection aura lieu d'après les **listes électorales arrêtées au plus tard le 5 mai 2024** (après réunion de la commission de contrôle qui intervient au plus tard le 21^{ème} jour précédant le scrutin), telles qu'elles auront pu être modifiées ultérieurement en application de l'article L.30 du code électoral.

Article 3 : Le scrutin débutera à HUIT HEURES et sera clos à DIX-HUIT HEURES. Le dépouillement suivra immédiatement la fermeture du scrutin.

Article 4 : Les conseillers municipaux à élire devront avoir 18 ans révolus.

Article 5 : Sera élu au 1^{er} tour le candidat ayant réuni d'une part, la majorité absolue des suffrages exprimés, et d'autre part, un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Article 6 : **Si le siège n'est pas pourvu au 1^{er} tour, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 2 juin 2024** dans le même lieu et aux mêmes heures. L'élection sera acquise alors à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité des suffrages, l'élection sera acquise au candidat le plus âgé.

Article 7 : Les réclamations auxquelles donneraient lieu les opérations électorales devront être consignées au procès-verbal, sinon, être déposées, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture de Beaune, ou à la préfecture de la Côte-d'Or. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif de Dijon.

Article 8 : Une **déclaration de candidature est obligatoire** pour le premier tour de scrutin. Toute candidature enregistrée pour le premier tour ne pourra pas être retirée pour le second tour.

De nouvelles candidatures pourront être déposées pour le second tour si et seulement si le nombre de candidats déclarés au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

La déclaration de candidature doit obligatoirement être rédigée sur un imprimé CERFA n° 14996*03 et accompagnée des pièces justificatives listées au verso de l'imprimé.

Article 9 : Les déclarations de candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Beaune sur rendez-vous (en téléphonant au 03.45.43.80.05 ou au 03.45.43.80.07) **jusqu'au jeudi 25 avril 2024 à 12h30 heures.**

DATES DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

Pour le premier tour de scrutin

**- du lundi 22 avril au jeudi 25 avril 2024
de 09 h 30 à 12 h 30**

Pour le second tour de scrutin

**- le lundi 27 mai 2024
de 09 h 30 à 12 h 30**

**- le mardi 28 mai 2024
de 09 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 18 h 00.**

Article 10 : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Beaune et Monsieur le premier adjoint, maire par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, conformément à l'article L.247 du code électoral, sera publié et affiché dans la commune six semaines au moins avant l'élection, aux emplacements officiels, ainsi que dans le bureau de vote, le jour du scrutin.

Fait à Beaune, le 26 mars 2024

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Beaune,

signé

Benoît BYRSKI

Sous-préfecture de Beaune

Pôle Collectivités locales

21-2024-03-26-00002

Arrêté préfectoral n°568 du 26 mars 2024
portant convocation des électeurs de la
commune de BLANOT et fixant la période de
dépôt des candidatures en vue de procéder à
des élections municipales complémentaires pour
04 sièges, le dimanche 26 mai 2024 pour le 1er
tour et le dimanche 2 juin 2024 pour l'éventuel
second tour



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle collectivités locales
Affaire suivie par : Sylvie POISOT
Tél : 03.45.43.80.05
mél : sylvie.poisot@cote-dor.gouv.fr

Beaune, le 26 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°568 DU 26 MARS 2024

**portant convocation des électeurs de la commune de BLANOT
et fixant la période de dépôt des candidatures en vue de procéder
à des élections municipales complémentaires pour 04 sièges,
le dimanche 26 mai 2024 pour le 1^{er} tour
et le dimanche 2 juin 2024 pour l'éventuel second tour**

Le sous-préfet de l'arrondissement de BEAUNE

VU le code électoral, et notamment les articles L.1 à L.118, L.228, L.247 à L.257, L.267, R. 1 à R. 97 et R. 118 à R. 128-3 ;

VU la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU le décret du Président de la République du 26 septembre 2022 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors-classe, en qualité de préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret du Président de la République du 6 juillet 2023 portant nomination de M. Benoît BYRSKI, sous-préfet, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Beaune ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire du 17 mars 2020 sur l'élection des conseils municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

VU la circulaire INTA2101962J du 6 avril 2021 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration ;

VU la circulaire INTA2214915C du 24 mai 2022 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°150/SG du 18 janvier 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît BYRSKI, sous-préfet de Beaune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1034 du 22 août 2023 portant désignation des bureaux de vote des communes du département de la Côte d'Or ;

VU les démissions de leur mandat de conseiller municipal de Mme Laure MEULNET et de M. Damien BARD le 9 juin 2022, de Mme Martine AVRIL-BEZOUT le 25 janvier 2024 ;

VU la démission de ses fonctions d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal de M. James DELANDE acceptée par M. le sous-préfet de Beaune et effective le 23 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT la vacance de 04 sièges de conseiller municipal au sein du conseil municipal de BLANOT;

CONSIDÉRANT que depuis le 23 mars 2024 le tiers des sièges du conseil municipal de BLANOT est vacant, qu'en conséquence, en vertu de l'article L. 258 du code électoral, des élections municipales complémentaires doivent être organisées pour pourvoir tous les sièges vacants ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de BLANOT sont convoqués le **dimanche 26 mai 2024** à la mairie, lieu de vote désigné par l'arrêté préfectoral sus-visé, pour procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

Article 2 : Les listes électorales sont permanentes. Les **demandes d'inscription sur les listes**, en vue de participer à un scrutin, sont déposées au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin (article L. 17 du Code électoral), soit **jusqu'au vendredi 19 avril 2024**.

L'élection aura lieu d'après les **listes électorales arrêtées au plus tard le 5 mai 2024** (après réunion de la commission de contrôle qui intervient au plus tard le 21^{ème} jour précédent le scrutin), telles qu'elles auront pu être modifiées ultérieurement en application de l'article L.30 du code électoral.

Article 3 : Le scrutin débutera à HUIT HEURES et sera clos à DIX-HUIT HEURES. Le dépouillement suivra immédiatement la fermeture du scrutin.

Article 4 : Les conseillers municipaux à élire devront avoir 18 ans révolus.

Article 5 : Seront élus au 1^{er} tour les candidats ayant réuni d'une part, la majorité absolue des suffrages exprimés, et d'autre part, un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Article 6 : **Si les sièges ne sont pas pourvus au 1^{er} tour, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 2 juin 2024** dans le même lieu et aux mêmes heures. L'élection sera acquise alors à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité des suffrages, l'élection sera acquise au candidat le plus âgé.

Article 7 : Les réclamations auxquelles donneraient lieu les opérations électorales devront être consignées au procès-verbal, sinon, être déposées, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture de Beaune, ou à la préfecture de la Côte-d'Or. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif de Dijon.

Article 8 : Une **déclaration de candidature est obligatoire** pour le premier tour de scrutin. Toute candidature enregistrée pour le premier tour ne pourra pas être retirée pour le second tour.

De nouvelles candidatures pourront être déposées pour le second tour si et seulement si le nombre de candidats déclarés au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

La déclaration de candidature doit obligatoirement être rédigée sur un imprimé CERFA n° 14996*03 et accompagnée des pièces justificatives listées au verso de l'imprimé.

Article 9 : Les déclarations de candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Beaune **sur rendez-vous** (en téléphonant au 03.45.43.80.05 ou au 03.45.43.80.07) **jusqu'au jeudi 25 avril 2024 à 12h30 heures.**

DATES DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

Pour le premier tour de scrutin

**- du lundi 22 avril au jeudi 25 avril 2024
de 09 h 30 à 12 h 30**

Pour le second tour de scrutin

**- le lundi 27 mai 2024
de 09 h 30 à 12 h 30**

**- le mardi 28 mai 2024
de 09 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 18 h 00.**

Article 10 : Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Beaune et Monsieur le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, conformément à l'article L.247 du code électoral, sera publié et affiché dans la commune six semaines au moins avant l'élection, aux emplacements officiels, ainsi que dans le bureau de vote, le jour du scrutin.

Fait à Beaune, le 26 mars 2024

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Beaune,

signé

Benoît BYRSKI